






















# Antwortblatt / Answer sheet / Feuille de réponses

Anweisung zum Ausfüllen des Antwortblatts		Instruction on how to fill in the answer sheet		Instructions pour remplir la feuille de réponses	
Füllen Sie den Kreis so aus: 	Füllen Sie den Kreis NICHT so aus:      	Fill in the circle this way: 	DO NOT fill in the circle this way:      	Remplir le cercle de la façon suivante: 	NE PAS remplir le cercle de la façon suivante:      
1. Verwenden Sie einen schwarzen mittelweichen HB Bleistift		1. Use a black medium soft HB pencil		1. Utiliser un crayon noir à mine moyenne HB	
2. Entfernen Sie unbeabsichtigte Markierungen vollständig		2. Erase any unintended marks completely		2. Gommer complètement toutes marques involontaires	
3. Knicken Sie dieses Blatt nicht		3. Do not bend this sheet		3. Ne pas plier cette feuille	

Frage Question Question	AUSSAGE / STATEMENT / AFFIRMATION								
	1		2		3		4		
	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse	wahr true vraie	falsch false fausse	
1	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
2	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
3	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
4	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
5	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
6	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
7	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
8	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
9	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
10	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
11	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
12	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
13	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
14	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
15	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
16	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
17	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
18	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
19	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
20	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

## **Rapport des correcteurs de l'examen préliminaire 2013**

Remarques : les références aux Directives ont trait à la version des Directives qui devait être utilisée lors du présent examen.

### **Question 1**

La première demande divulguant l'objet X est EP-1, déposée le 12 janvier 2012. La première demande divulguant l'objet Y est US-1, déposée le 6 septembre 2012. US-1 n'est pas la première demande au sens de l'article 87(4) CBE pour l'objet X : impossible donc de se servir de US-1 pour revendiquer valablement la priorité sur X. EP-2 a été déposée pendant le délai de priorité de douze mois à compter des dates de dépôt de EP1 et de US1, article 87(1) CBE.

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de EP-1, la revendication 1 a comme date effective le 12 janvier 2012.

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de EP-1, la revendication 2 a comme date effective la date de dépôt de EP-2, à savoir le 20 décembre 2012.

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de US-1, la revendication 1 a comme date effective la date de dépôt de EP-2, à savoir le 20 décembre 2012 : US-1 n'est pas la première demande.

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de US-1, la revendication 2 a comme date effective le 6 septembre 2012.

**1.1 - Vrai**

**1.2 - Faux**

**1.3 - Faux**

**1.4 - Faux**

### **Question 2**

La taxe de maintien en vigueur pour l'année suivante (la troisième année dans le cas de EP-Z) vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt, à savoir le 30 avril 2013, article 86(1) CBE et règle 51(1) CBE. La taxe de maintien en vigueur avec une surtaxe peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, règle 51(2) CBE. La poursuite de la procédure pour le paiement d'une taxe de maintien en vigueur est exclue par les articles 121(4) CBE et la règle 135(2) CBE. Les taxes annuelles ne peuvent être valablement acquittées plus de trois mois avant leur échéance, règle 51(1) CBE, deuxième phrase.

**2.1 - Vrai**

**2.2 - Vrai**

**2.3 - Faux**

**2.4 - Faux**

### **Question 3**

En ce qui concerne EP-A, le délai de paiement de la taxe de recherche additionnelle est de deux mois, et les taxes doivent être acquittées au plus tard le 22 avril 2013 [11 février 2013 + 10 jours (= 21 février 2013) + 2 mois (= 21 avril 2013), prorogation jusqu'au lundi 22 avril 2013], règles 64(1), 126(2), 131(4), et 134(1) CBE.

En ce qui concerne PCT-B, le délai de paiement de la surtaxe est de un mois, et les taxes doivent être acquittées au plus tard le 11 mars 2013, règles 40.1ii) et 80.2 PCT. Le PCT ne connaît pas la "règle des 10 jours".

**3.1 - Vrai**

**3.2 - Faux**

**3.3 - Faux**

**3.4 - Vrai**

### **Question 4**

Le délai de priorité expire le 28 février 2013 [29 février 2012 + 12 mois (= 28 février 2013)], article 87(1) et règle 131(4) CBE. La déclaration de priorité doit être effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013 [29 février 2012 + 16 mois (= 29 juin 2013), prorogation jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013], règles 52(2), 131(4) et 134(1) CBE. Pour que la priorité puisse être valablement revendiquée, EP-II doit porter sur la même invention que EP-I, article 87(1) CBE. D'après le même article, le demandeur de EP-I n'est pas le seul à pouvoir valablement revendiquer la priorité de EP-I : peuvent valablement le faire l'ayant cause et toute personne à laquelle le droit de revendiquer la priorité de EP-I a été valablement transféré.

**4.1 - Faux**

**4.2 - Vrai**

**4.3 - Vrai**

**4.4 - Faux**

### **Question 5**

La demande divisionnaire européenne EP-D doit être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Berlin, Munich ou La Haye (règle 36(2) CBE, troisième phrase, dans la version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010). La langue de la procédure doit être la même pour EP-P et pour EP-D, peut importe que EP-P ait été déposée dans une langue officielle de l'OEB ou dans une autre langue (règle 36(2) CBE, première et deuxième phrase, dans la version entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010). Des taxes de maintien en vigueur étaient déjà exigibles pour EP-P, au moins pour les troisième et quatrième années : elles étaient aussi exigibles pour EP-D, règle 51(3) CBE. Vu la décision G 1/09, lorsqu'aucun recours n'a été formé, une demande de brevet européen qui a été rejetée par décision de la division d'examen demeure en instance au sens de la règle 36(1) CBE pendant le délai de formation d'un recours. Il n'est donc pas nécessaire de former un recours

pour mettre la demande en instance en vue de déposer valablement une demande divisionnaire européenne. Le délai de vingt-quatre mois pour déposer une demande divisionnaire de EP-P n'a pas expiré. Il commence à courir avec la première notification au titre de l'article 94(3) CBE pour EP-P conformément à la règle 36(1)a) CBE dans la version entrée en vigueur au 26 octobre 2010.

**5.1 - Vrai**

**5.2 - Vrai**

**5.3 - Faux**

**5.4 - Vrai**

### **Question 6**

L'article 14(2) CBE, deuxième phrase, s'applique également aux demandes euro-PCT compte tenu de l'article 153(2) CBE. Le demandeur de PCT-1 peut rendre la traduction anglaise conforme aux pièces de la demande internationale PCT-1 telle que déposée initialement.

Dans ce contexte, peu importe que la correction s'impose à l'évidence au vu de la traduction anglaise. Les corrections ne découlent pas du document de priorité, Directives H-VI, 4.2.1. (La règle 56(3) CBE ne s'applique pas).

**6.1 - Faux**

**6.2 - Vrai**

**6.3 - Faux**

**6.4 - Faux**

### **Question 7**

Pour qu'une opposition soit recevable, il n'est pas nécessaire de déposer des exemplaires de D1 et D2 avec l'acte d'opposition, règle 83 CBE (voir aussi les Directives D-IV, 1.2.2.1 (v), deux derniers paragraphes). On aurait pu faire opposition au brevet EP-X le 18 février 2012 au plus tard [16 mai 2012 + 9 mois (= 16 février 2013), prorogation jusqu'au lundi 18 février 2013], article 99(1), règles 131(4) et 134(1) CBE. La traduction de l'acte d'opposition doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'acte d'opposition : il a donc été déposé à temps, article 14(4) et règle 6(2) CBE. Le Portugais résidant au Portugal ne doit pas être représenté dans la procédure d'opposition, article 133(2) CBE.

**7.1 - Faux**

**7.2 - Vrai**

**7.3 - Vrai**

**7.4 - Faux**

### **Question 8**

Les modifications apportées à PCT-Q doivent se fonder sur les pièces de la demande telle que déposée initialement, article 123(2) CBE : il n'est pas admissible d'ajouter des éléments qui ne figurent que dans le document de priorité (Directives H-IV, 2.3.5), dans l'abrégé (article 85 CBE), ou dans un jeu de revendications modifié pendant la procédure.

**8.1 - Faux**

**8.2 - Faux**

**8.3 - Faux**

**8.4 - Vrai**

### **Question 9**

Le manque de clarté n'est pas un motif valable d'opposition, article 100 CBE. Tout ce qui est rendu accessible au public avant la date de dépôt de EP-G, par exemple par l'usage ou la vente, fait partie de l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE pour EP-G. Peu importe qui a mis le produit Z sur le marché. Une façon d'obtenir la révocation du brevet EP-G est d'y faire opposition pour manque de nouveauté en se servant du produit Z comme état de la technique.

**9.1 - Vrai**

**9.2 - Faux**

**9.3 - Vrai**

**9.4 - Faux**

### **Question 10**

La décision susceptible de recours est la décision motivée reçue le 25 février 2013, règle 111(2) CBE : le délai d'opposition de deux mois court à partir de la signification de la décision, et non pas à partir du prononcé de la décision lors de la procédure orale. D'après l'article 108 CBE, le mémoire exposant les motifs du recours ou les modifications éventuelles peut être déposé après l'acte de recours, mais dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision. La division d'examen fait droit au recours si elle le considère comme recevable et fondé, article 109(1) CBE. Si la chambre de recours annule la décision de la division d'examen, le remboursement des taxes de recours n'a lieu que s'il est équitable, en raison d'un vice substantiel de procédure, règle 103(1)a) CBE.

**10.1 - Faux**

**10.2 - Faux**

**10.3 - Vrai**

**10.4 - Faux**

## Question 11

L'objet de la revendication I équivaut à un bouchon, comme le montrent les figures 1 à 3.

Le bouchon de la revendication I peut être inséré dans le goulot d'une bouteille afin de la fermer : la revendication I protège un bouchon, qu'il se trouve ou non dans le goulot d'une bouteille. La formulation "lorsque le bouchon ferme la bouteille" vise le bouchon en cours d'utilisation, mais elle n'est pas limitative.

La formulation "le canal d'air s'étend à travers tout le corps" inclut des canaux d'air à extension partielle interconnectés de sorte à former au moins un canal d'air s'étendant de part et d'autre du corps, comme le montrent les canaux d'air 103 de D1.

Le troisième mode de réalisation du bouchon de la demande est couvert par la revendication I puisque la formulation "le canal d'air s'étend à travers tout le corps" n'exclut pas l'interposition d'une plaque filtrante perméable à l'air.

Il est précisé que le caoutchouc synthétique n'est qu'un exemple de matériau en quoi le bouchon peut être fait : la portée de la revendication I ne s'en trouve pas limitée.

**11.1 - Vrai**

**11.2 - Vrai**

**11.3 - Vrai**

**11.4 - Faux**

## Question 12

Le bouchon de la revendication II est au moins partiellement inséré dans le goulot d'une bouteille, la bouteille étant obturée par le bouchon. Dès lors, l'objet de la revendication II n'inclut pas le bouchon si ce dernier ne se trouve pas dans le goulot d'une bouteille.

Le bouchon du troisième mode de réalisation de la demande est décrit aux paragraphes [010] et [011]. Le bouchon comprend un corps et une plaque filtrante. Le canal d'air rectiligne du corps n'exclut pas la présence de la plaque filtrante 34, soit au bout du corps (figure 2) ou à l'intérieur du corps (figure 3). La revendication II porte sur un bouchon inséré dans le goulot d'une bouteille. La dernière phrase du paragraphe [010] décrit l'avantage inhérent au bouchon du troisième mode de réalisation, avantage qui ne se manifeste que quand le bouchon est inséré dans la bouteille. Par conséquent, la revendication II couvre le bouchon selon le troisième mode de réalisation de la demande.

Dans D1, le réseau continu de canaux d'air interconnectés distribué de façon aléatoire ne peut pas être considéré comme un "canal d'air rectiligne qui s'étend à travers tout le corps".

Il est indiqué que le caoutchouc synthétique n'est qu'un matériau "en particulier" dont le bouchon peut être fait : la portée de la revendication II ne s'en trouve pas limitée.

**12.1 - Faux**

**12.2 - Faux**

**12.3 - Vrai**

**12.4 - Faux**

### **Question 13**

L'objet de la revendication III équivaut à un bouchon, comme le montre la figure 1.

Le bouchon de la revendication III est utilisable pour fermer une bouteille. La revendication III couvre donc un bouchon même s'il ne se trouve pas dans le goulot d'une bouteille ("est dimensionné" se rapporte uniquement à une définition fonctionnelle).

L'expression "de façon continue" suppose des canaux d'air à extension partielle, interconnectés entre eux de sorte à former au moins un canal d'air continu qui s'étend à travers tout le corps.

Le troisième mode de réalisation du bouchon selon la demande n'est pas couvert par la revendication III, car il y est dit que le bouchon consiste (cf. Directives F-IV, 4.21) en un corps en caoutchouc imperméable aux liquides et à l'air, ce qui exclut la présence d'une plaque filtrante.

Aucun type de caoutchouc n'est défini pour le bouchon : le caoutchouc synthétique n'est pas une caractéristique de la revendication III.

**13.1 - Vrai**

**13.2 - Vrai**

**13.3 - Faux**

**13.4 - Faux**

### **Question 14**

L'objet de la revendication IV est nouveau par rapport à D1, car le corps de D1 est en liège et ne comprend pas de caoutchouc.

L'objet de la revendication IV manque de nouveauté par rapport à D2. Le corps de D2 comprend le tube en caoutchouc 202b (paragraphe [004]). Le canal d'air est fourni par le cœur en liège de D2. Quand le bouchon de D2 ferme une bouteille, l'air peut circuler entre l'intérieur et l'extérieur de la bouteille, voir paragraphe [003].

L'objet de la revendication IV est nouveau par rapport à D3. En effet, comme on le voit à la figure 2 de D3, l'air ne peut pas passer par le trou 303 quand le bouchon de D3 est inséré dans la bouteille.

D3 divulgue un bouchon comprenant un corps et un canal d'air qui s'étend à travers tout le corps. En effet, comme le montre la figure 1 de D3, l'air peut passer par le trou 303 quand le bouchon de D3 n'est pas inséré dans la bouteille.

**14.1 - Vrai**

**14.2 - Faux**

**14.3 - Vrai**

**14.4 - Vrai**

### **Question 15**

L'objet de la revendication V.1 est limité au second mode de réalisation de la demande montré à la figure 2.

L'objet de la revendication V.1 est nouveau par rapport aux documents D1 à D3, puisqu'aucun de ces derniers ne divulgue une unité filtrante.

La plaque filtrante 404 de D4 est une forme spécifique de l'unité filtrante plus générale, en ce sens que le bouchon de D4 possède une unité filtrante.

**15.1 - Vrai**

**15.2 - Vrai**

**15.3 - Vrai**

**15.4 - Vrai**

### **Question 16**

Dans le contexte de l'approche problème-solution, l'effet technique suppose que l'on identifie la caractéristique distinctive de la revendication V.2 vis-à-vis de D4 (Directives G-VII, 5.2). Avec un canal d'air rectiligne qui s'étend de la première surface plane à la seconde surface plane, le taux d'échange gazeux via le bouchon peut facilement être contrôlé en variant le diamètre du canal d'air rectiligne, voir les dernières phrases des paragraphes [006] et [008].

Le trou borgne de D4 est formé conjointement au corps en mousse, si bien que le canal d'air rectiligne n'est pas forcément plus rapide à fabriquer.

La perméabilité aux gaz du bouchon dépend non pas uniquement de la perméabilité aux gaz de la plaque filtrante, mais aussi du diamètre du canal d'air (paragraphe [0008]).

Rien ne permet de tirer des conclusions quant à la quantité de matériau utilisé pour fabriquer le bouchon de la revendication V.2 ou le bouchon de D4.

**16.1 - Faux**

**16.2 - Vrai**

**16.3 - Faux**

**16.4 - Faux**

### **Question 17**

Dans le cadre de l'approche problème-solution, on entend par problème technique l'objectif et la tâche consistant à modifier ou à adapter D4 pour obtenir l'effet technique que la caractéristique distinctive de la revendication V.3 apporte par rapport à D4 (Directives G-VII, 5.2). La caractéristique distinctive par rapport à D4 (le fait que le canal d'air est un trou débouchant qui s'étend de la première surface plane à la seconde surface plane, et que l'unité filtrante est fixée de sorte à couvrir une extrémité du trou débouchant) a comme effet technique de faire en sorte que les gaz ne peuvent passer qu'à travers la plaque filtrante et le canal d'air. Dès lors, le taux d'échange gazeux via le bouchon peut être déterminé plus précisément par le diamètre du canal d'air et la perméabilité aux gaz de la plaque filtrante. Le problème technique objectif peut donc être défini comme suit : comment obtenir un bouchon de bouteille ayant une perméabilité aux gaz prévisible (paragraphe [0007] et [0008]). Autre définition plus générale : comment obtenir un bouchon de bouteille qui permette de mieux prévoir la maturation du vin (paragraphe [0003], dernière phrase).

L'affirmation 17.2 ne concerne pas la caractéristique distinctive revendiquée. Quant à l'affirmation 17.3, on notera que D4 est déjà perméable aux gaz sans utilisation du liège : la perméabilité en général n'est pas le problème à résoudre.

**17.1 - Vrai**

**17.2 - Faux**

**17.3 - Faux**

**17.4 - Vrai**

### **Question 18**

Le texte de A.V.4 s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, puisque la demande ne divulgue que le caoutchouc synthétique pour tous les modes de réalisation.

Le texte de B.V.4 s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, puisque aucun des modes de réalisation ne comprend plus d'une plaque filtrante.

Le texte de C.V.4 ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée : il y a divulgation explicite pour les liquides (paragraphe [0008]) et le bouchon est destiné à des bouteilles de vin (paragraphe [0001]) et au liquide bien particulier qu'est le vin.

Le texte de D.V.4 s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, puisque le corps lui-même du second mode de réalisation illustré à la figure 2 ne comporte pas de micro-perforations. La plaque filtrante micro-perforée est collée sur le corps.

**18.1 - Vrai**

**18.2 - Vrai**

**18.3 - Faux**

**18.4 - Vrai**

### **Question 19**

L'objet de la revendication VI est limité au troisième mode de réalisation de la demande montré à la figure 3.

L'argument de l'affirmation 19.1 n'a rien à voir avec le problème énoncé. En revanche, l'argument 19.2 est pertinent, car il démontre que D4 enseigne une solution différente et que D2 ne propose aucune alternative au collage enseigné par D4. L'affirmation 19.3 est un argument valable, le canal d'air de D3 étant divulgué dès lors que le bouchon est inséré dans la bouteille, et la plaque filtrante n'a pas lieu d'être. L'affirmation 19.4 est fausse : D4 enseignait déjà l'utilisation d'une pluralité de canaux d'air dans la mousse.

**19.1 - Faux**

**19.2 - Vrai**

**19.3 - Vrai**

**19.4 - Faux**

### **Question 20**

La demande ne divulgue pas explicitement le vin mousseux, qui peut exercer des contraintes différentes sur le bouchon et la bouteille.

La demande ne divulgue spécifiquement que le caoutchouc synthétique. Le terme "caoutchouc" inclut le caoutchouc naturel (non divulgué). L'expression "tel que le caoutchouc" introduit abusivement un mode de réalisation préférentiel non divulgué.

Le terme "élément" généralise la plaque filtrante, ce pour quoi aucune base n'existe dans la demande.

La suppression de la formulation est admise, car elle fait double emploi avec la direction du flux d'air déjà définie dans les trois dernières lignes de la revendication VII.

**20.1 - Faux**

**20.2 - Faux**

**20.3 - Faux**

**20.4 - Vrai**